Conseil de Communauté	
24 mars 2017	2017-40

STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Adoption

Jean Bernard FLOCH, vice-président en charge de l'économie, rappelle à l'assemblée que le 8 février 2017, la Communauté adoptait les orientations stratégiques de son projet de territoire. Les premières réflexions sur le thème de l'Economie ont tout de suite fait apparaître que l'action économique de la Communauté est quasi-exclusivement orientée vers l'immobilier d'entreprise et sans doute pas assez en tant qu'acteur du développement économique du territoire. A cette fin, la nécessité de se doter d'une stratégie en la matière a tout de suite fait consensus.

Cette stratégie de développement économique n'est toutefois pas un document isolé car elle doit, par certains de ses aspects, entrer en résonance avec le plan local d'urbanisme intercommunal, également en cours d'élaboration. En outre, la métropole brestoise vient d'adopter sa Stratégie métropolitaine de développement économique (SMDE) dont certains champs concernent un périmètre plus large que ses strictes limites administratives. Enfin, la Région, forte de ses nouvelles compétences en matière économique, vient de revoir le mois dernier les modalités opérationnelles de son schéma de développement économique (SRDEII), et souhaite contractualiser avec les intercommunalités bretonnes dotées d'une stratégie économique, afin d'organiser, en complémentarité, les aides et actions de chacun.

La réflexion sur la stratégie de développement économique de la Communauté a débuté, en parallèle de la poursuite des travaux sur la définition des orientations stratégiques du projet de territoire, dès la fin de l'été 2016. Ainsi, le 13 octobre 2016, un premier projet fut présenté aux acteurs du territoire ainsi qu'aux membres des commissions Aménagement et Services à la population/Tourisme de la Communauté. Ce projet fut alors amendé suite aux remarques formulées lors de cette réunion. Puis, le 30 novembre 2016, ce projet amendé fut présenté à l'ensemble des maires lors d'une réunion en mairie de La Roche Maurice. Ensuite, c'est l'ensemble des conseillers municipaux, invités à un séminaire de la Communauté, le 28 janvier 2017 à Plouédern, qui ont pu travailler, par ateliers thématiques, sur la priorisation des pistes d'actions proposées, suite aux enjeux dégagés pour chacune des six orientations retenues. Celles-ci sont les suivantes :

1. *Renforcer notre attractivité économique*
2. *Favoriser le parcours résidentiel des entreprises tout en veillant à une maîtrise foncière*
3. *Mieux accompagner les entreprises et l'emploi*
4. *Accompagner et soutenir nos filières, piliers de notre économie, tout en favorisant celles d'aujourd'hui et de demain*
5. *Faire du tourisme et de la culture un vecteur de développement*
6. *Renforcer le maillage et l'offre commerciale du territoire*

Puis, les propositions de priorisation issues du séminaire, ainsi que les pistes d'action dans leur version actualisée, ont été successivement présentées à l'ensemble des maires, le 23 février 2016, puis aux représentants de notre territoire au Conseil de développement, le 2 mars 2017.

Enfin, l'ensemble du projet finalisé a été présenté en commission plénière réunie le 14 mars 2017.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 14 mars 2017,

Fruit d'une large concertation depuis plusieurs mois, **le conseil de Communauté à l'unanimité adopte la stratégie de développement économique telle que jointe en annexe.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 27 mars 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
24 mars 2017	2017-41

URBANISME

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

➔ **Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme présente le projet de délibération.

RESUME

Depuis le 1er décembre 2015, la Communauté est compétente en matière de 'plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale'.

Par délibération du conseil de Communauté du 11 décembre 2015, la Communauté a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, le code de l'Urbanisme (article L.153-12 du code de l'Urbanisme) prévoit qu'un débat ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis le 1er décembre 2015, la Communauté est compétente en matière de 'plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale'.

Par délibération du conseil de Communauté du 11 décembre 2015, la Communauté a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, le code de l'Urbanisme (article L.153-12 du code de l'Urbanisme) prévoit qu'un débat ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

L'article L. 151-2 du code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L. 151-5 du code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD DU PLUi

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme, présente les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

intercommunal (PLUI) de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas afin qu'elles soient débattues.

Les orientations générales du PADD sont déclinées en 3 axes :

- Axe1 : Le dynamisme économique, le moteur de développement du territoire
- Axe2 : Le développement résidentiel, une dynamique à pérenniser et à partager
- Axe 3 : La qualité du cadre de vie, des richesses à préserver et à valoriser

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas,
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-5 et L. 153-12,
Vu la délibération du conseil de Communauté, en date du 11 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable,
Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) annexées à la présente délibération.

Le PADD du PLUi a été présenté en commission plénière le 14 mars 2017,

Après en avoir débattu, **le conseil de Communauté prend acte :**

- ➔ **de la présentation des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas ;**
- ➔ **que le débat sur les orientations générales du (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas a bien eu lieu en séance.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 27 mars 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
24 mars 2017	2017-42

URBANISME

Révision du Plan Local d'Urbanisme de l'Hôpital-Camfrout

➔Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme présente le projet de délibération.

RESUME

Par délibération du conseil municipal en date du 29 février 2012, la commune de l'Hôpital-Camfrout a engagé une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme dont les principaux objectifs sont de prendre en compte l'évolution des nombreuses normes d'urbanisme, l'inventaire des zones humides et des cours d'eau réalisé par le SAGE Elorn et l'évolution des contextes économiques et démographiques de la commune, d'intégrer le nouveau zonage d'assainissement collectif, de permettre la réalisation de projets d'intérêts général en adéquation avec les besoins nouveaux de la population …

Compétente en matière de 'plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale' depuis le 1er décembre 2015, la Communauté poursuit aujourd'hui la procédure de révision suite à l'accord de la commune lors du conseil municipal en date du 17 décembre 2015 et conformément à la délibération du conseil de Communauté du 11 février 2016.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en conseil Municipal le 23 avril 2015 et le 1er octobre 2015, et en conseil de Communauté le 9 décembre 2016.

Le projet de PLU est désormais finalisé.

Dans le cadre de la procédure de révision de PLU, le code de l'urbanisme (articles L.153-14 et R.153-3 du code de l'Urbanisme) prévoit que :

- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet de plan local d'urbanisme
- la délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

EXPOSE DES MOTIFS

1/ Contexte de la procédure

La commune de l'Hôpital-Camfrout est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 24 octobre 2005 et qui a fait l'objet d'une modification approuvée le 2 mars 2010 et d'une révision simplifiée approuvée le 13 mars 2013.

Par délibération du conseil municipal en date du 29 février 2012, la commune de l'Hôpital-Camfrout a engagé une procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme dont les principaux objectifs sont de prendre en compte l'évolution des nombreuses normes d'urbanisme, l'inventaire des zones humides et des cours d'eau réalisé par le SAGE Elorn et l'évolution des contextes économiques et démographiques de la commune, d'intégrer le nouveau zonage d'assainissement collectif, de permettre la réalisation de projets d'intérêts général en adéquation avec les besoins nouveaux de la population …

Depuis le 1er décembre 2015, la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas est compétente en matière de 'plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale'.

Suite à l'accord de la commune lors du Conseil municipal du 17 décembre 2015 et au Conseil de Communauté du 11 février 2016, la Communauté est ainsi compétente pour poursuivre et achever la procédure de révision du document d'urbanisme de la commune de l'Hôpital-Camfrout.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en conseil Municipal le 23 avril 2015 et le 1er octobre 2015, et en Conseil de Communauté le 9 décembre 2016.

Le projet de PLU avec l'ensemble de ses pièces est désormais finalisé.

Dans le cadre de la procédure de révision de PLU, le code de l'Urbanisme (articles L.153-14 et R.153-3 du code de l'Urbanisme) prévoit que :

- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet de plan local d'urbanisme
- la délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Il convient à présent de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme qui sera ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées, ainsi qu'à l'Autorité Environnementale puis soumis à enquête publique.

RAPPEL ET MISE EN ŒUVRE DES MODALITES DE CONCERTATION

1/ Les modalités de concertation définies dans la délibération du 29 février 2012

La délibération du 29 février 2012 a fixé les modalités de concertation suivantes :

- la mise en place d'un cahier de concertation disponible à l'accueil pendant les horaires d'ouvertures de la mairie,
- la mise à disposition d'une boîte à idées,
- la mise à disposition de documents en mairie,
- une information continue assurée par la presse locale, le bulletin municipal et le site Internet de la commune,
- une exposition de 6 panneaux d'affichage pendant la révision,
- l'organisation de 2 réunions publiques.

2 / Les modalités de concertation mises en œuvre

- **la mise en place d'un cahier de concertation disponible à l'accueil pendant les horaires d'ouvertures de la mairie**

  Un cahier de concertation a été ouvert et mis à disposition du public afin que toute personne le souhaitant puisse formuler des remarques ou des demandes concernant le projet de PLU.

  2 observations ont été portées sur le cahier de concertation. Ces observations portent sur des interrogations quant à la délimitation d'un zonage, la protection du petit patrimoine et le maintien d'une zone naturelle dans le tissu urbanisé.

  Parallèlement à ce cahier de concertation, la commune a reçu 12 courriers, pour lesquels la mairie a donné suite, soit par un courrier de réponse ou par une rencontre avec Mr le Maire.

  Les remarques et demandes ont été analysées lors des travaux d'élaboration du document.

  Sur le nombre de courriers adressés à la mairie, 9 concernent des demandes de classement en zone urbaine ou à urbaniser de terrains classés en zones agricole ou naturelle. 3 courriers s'inquiètent d'un déclassement de certains secteurs classés en zone constructible au PLU de 2005 et des incidences des récentes jurisprudences de la loi Littoral.

- **la mise à disposition d'une boîte à idées**

  Une boîte à idées a été mise en place et mise à disposition du public afin que toute personne le souhaitant puisse formuler des remarques ou des demandes concernant le projet de PLU.

  2 courriers ont été déposés dans la boîte à idées :

  - l'un souhaitant un rééquilibrage et une densification de l'urbanisation autour du centre-bourg, en évitant un développement linéaire de l'urbanisation et une protection de la Trame Verte et Bleue ;
  - le second concernant une demande de modification de classement et souhaitant une protection du patrimoine bâti dans le cadre du PLU.

- **la mise à disposition de documents en mairie**

  Plusieurs documents relatifs à la procédure de révision de PLU ont été mis à disposition du public.

  Une mise à disposition du Porter à Connaissance de l'Etat, des supports de diagnostic et de certaines pièces du PLU (le PADD, le règlement graphique, le règlement écrit, ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation) a été organisée du 3 mars au 15 mars 2017.

  Cette mise à disposition a été relayée dans la presse locale (le Télégramme du vendredi 3 mars 2017), sur la porte d'entrée de la mairie, sur les sites Internet de la commune de l'Hôpital-Camfrout et de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas.

  Ces documents ont ainsi été mis à disposition dans le hall d'entrée de la mairie, accompagnés du cahier de concertation.

  13 personnes sont venues consulter les pièces du PLU mises à disposition. Les remarques évoquées ont porté sur la problématique des secteurs devenus non constructibles car situés en discontinuité de l'agglomération ou des villages de Troaon et Kerascoët et le devenir de ces terrains, des interrogations quant à la délimitation de certains zonages, l'emplacement erroné de la chapelle de Troaon et du lavoir attenant, les zones constructibles, les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

  L'ensemble des documents était également consultables sur les sites Internet de la commune de l'Hôpital-Camfrout et de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas, celle-ci ayant

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

prise la compétence 'plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale' depuis le 1er décembre 2015.

- **une information continue assurée par la presse locale, le bulletin municipal et le site Internet de la commune**
  - Dans **le bulletin communal**, l'Echo du Camfrout, des articles traitant du PLUi ont été inclus aux parutions suivantes :
    - Février 2012 : lancement de la procédure de révision du PLU avec le choix du bureau d'études
    - Mai 2015 : annonce de la réunion publique n°1 du 13 mai 2015
    - Juillet-août 2016 : annonce de la seconde réunion publique et point sur l'état d'avancement de la procédure de révision de PLU

  - Dans **la presse locale**, plusieurs articles sont parus au fur et à mesure de l'avancement de la procédure :
    - le 25 avril 2015 (le Télégramme) sur l'avancement du PLU et la tenue de la première réunion publique
    - le 21 avril 2016 (le Télégramme) sur le PLU et les problématiques liées à l'application de la loi Littoral
    - le 6 juillet 2016 (le Télégramme) suite à une réunion entre un collectif d'habitants, la commune accompagnée de la Communauté de Communes
    - le 31 juillet 2016 (le Télégramme) suite à la seconde réunion publique qui s'est déroulée le 21 juillet 2016
    - le 25 novembre 2016 (le Télégramme) avec un tour d'horizon sur les dossiers communaux dont le PLU
    - le 3 décembre 2016 (le Télégramme) concernant le conseil municipal du 1er décembre 2016 où les orientations générales du PADD ont été débattues
    - le 2 mars 2017 (Ouest France) avec une information sur la mise à disposition des documents du PLU

  - Sur **le site Internet** de la commune, une page sur le PLU a été mise en place dans l'onglet Actualités où la procédure a été expliquée et des documents sont consultables (Porter à Connaissance de l'Etat, des supports de diagnostic, les panneaux de concertation, le PADD). Les réunions publiques ont également été annoncées sur le site Internet de la commune.
    Suite à sa prise de compétence, la Communauté de Communes a également mis en place sur son site Internet une page dédiée à la révision du PLU de l'Hôpital-Camfrout (dans l'onglet Communauté/Urbanisme).

- **une exposition de 6 panneaux d'affichage pendant la révision**
  6 panneaux d'exposition ont été réalisés au fur et à mesure de la procédure de révision du PLU :
  - panneau n°1 : la procédure de révision du PLU
  - panneau n°2 : diagnostic Population et Habitat
  - panneau n°3 : les paysages
  - panneau n°4 : l'état initial de l'environnement
  - panneau n°5 : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
  - panneau n°6 : les Orientations d'Aménagement et de Programmation

  Ceux-ci ont été exposés dans le hall d'entrée de la mairie.
  Ils ont également été mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de Communes, sur la page dédiée à la révision du PLU de l'Hôpital-Camfrout (dans l'onglet Communauté/Urbanisme).

- **l'organisation de 2 réunions publiques**
  2 réunions publiques ont été organisées tout au long de la procédure de PLU.
  L'information de la population concernant la tenue de ces réunions publiques s'est faite par l'intermédiaire de la presse locale, des bulletins communaux et du site Internet de la commune.
  La première réunion publique s'est déroulée le 13 mai 2015, à la salle d'Ouessant. La municipalité, accompagnée du bureau d'études Géolitt, a présenté la démarche de révision de PLU, le rôle du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi que les orientations générales du PADD.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Une trentaine de personnes a participé à cette première réunion publique. Les échanges ont porté sur différents points :

- la loi Littoral, ses jurisprudences, les risques de contentieux et la remise en cause de la constructibilité de plusieurs secteurs de la commune ;
- le développement des équipements et des activités de loisirs, avec notamment la rénovation de la salle de sports et la volonté de ramener des activités nautiques sur le bourg ;
- l'absence de zone d'activités artisanales dans le projet de PLU.

La seconde réunion publique s'est déroulée le 21 juillet 2016, à la salle d'Ouessant. La municipalité, accompagnée du bureau d'études et de la Communauté de Communes, a rappelé la démarche de révision de PLU, le transfert de compétence intervenu depuis le 1er décembre 2015, les dispositions générales de la loi Littoral ainsi que les orientations générales du PADD. Puis les dispositions réglementaires mises en place, au travers du zonage, du règlement écrit et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été présentées.

Les échanges ont porté sur différents points :

- la loi Littoral et les notions de village et hameau ;
- le SCoT du Pays de Brest rentré en révision et des interrogations quant au travail mené sur l'application de la loi Littoral ;
- l'évolution du rythme de constructions de la commune sur les années passées ;
- la préservation du petit patrimoine et de la Trame Verte et Bleue.

A noter que la commune a organisé une réunion d'information et d'échanges à la salle d'Ouessant le 29 juin 2016 suite à la demande spécifique d'un collectif d'habitants qui souhaitaient échanger avec la municipalité sur l'application de la loi Littoral et ses incidences sur le territoire communal. Cette réunion a été animée par la municipalité, accompagnée du cabinet d'avocats LGP et de la Communauté de Communes.

3 / Bilan global de concertation

Les modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLU ont toutes été respectées et mises en œuvre au cours de la démarche. Cette concertation a permis aux habitants de comprendre et de mieux connaître le territoire, le processus d'élaboration du document d'urbanisme, le cadre réglementaire national et supra-communal qui lui est imposé, de s'exprimer et d'éclairer les choix des élus.

Chacun des outils s'est avéré opérant puisqu'ils ont permis, chacun à leur manière, d'informer, de communiquer ou de débattre.

Les demandes formulées dans le cadre de la concertation (courriers reçus, réunions publiques, rendez-vous lors des permanences des élus ...) ont été analysées au fur et à mesure de la démarche.

Un certain nombre d'entre elles a pu être pris en compte lorsqu'elles ne remettaient pas en cause les orientations retenues dans le PADD, et constituaient des ajustements à la marge.

A l'inverse, il n'a pas été possible de donner une suite favorable à certaines demandes car celles-ci allaient à l'encontre soit des orientations retenues dans le cadre du PADD, soit du cadre réglementaire imposé au PLU (les lois telles que la loi Littoral ou bien la loi Alur ... mais aussi les documents d'urbanisme supra-communaux tels que le SCOT du Pays de Brest).

Ce bilan met fin à la phase de concertation préalable.

Le projet de PLU arrêté sera soumis à enquête publique suite à la phase de consultation des personnes publiques associées et consultées, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du PLU.

L'ARRET DU PROJET DE PLU

1 / Un projet de PLU qui respecte le cadre législatif et supra-communal en vigueur

L'élaboration du projet de PLU a été guidée par le cadre législatif en vigueur (loi Littoral, loi ALUR, LAAF ...) et plusieurs documents supra-communaux.

Le projet de PLU est compatible avec le Programme Local de l'Habitat 2015-2021 du Pays de Landerneau-Daoulas, le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest en vigueur, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et le Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux de l'Elorn, le Plan Climat-Energie Territorial du Conseil Départemental du Finistère et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Bretagne.

2 / La composition du projet de PLU

Le projet de PLU est constitué des documents suivants :

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

- un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, la justification des choix retenus et une évaluation environnementale ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones ;
- les documents graphiques du règlement au nombre de deux (dont un identifiant la Trame Verte et Bleue) ;
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- des annexes.

3 / Le projet de PLU et les choix retenus

Le projet communal s'articule autour des 3 grands axes suivants :

AXE 1 - Garantir la pérennité de son patrimoine et ses ressources et faire face aux enjeux écologiques

- ✓ Conserver et renforcer l'intégrité des espaces et paysages naturels, littoraux, maritimes ainsi que les continuités écologiques
- ✓ Maîtriser les ressources et anticiper le changement climatique, en protégeant la ressource en eau, en intégrant une démarche environnementale dans l'aménagement de son territoire et en développant les déplacements doux et 'alternatifs' à l'automobile
- ✓ Assurer la prévention des risques, en particulier le risque de submersion marine
- ✓ Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique et culturel, notamment les caractéristiques architecturales du bâti des cœurs du bourg et des villages de Troaon et Kerascoët

AXE 2 - Conforter et maîtriser son attractivité résidentielle en s'adaptant aux besoins de tous

- ✓ Continuer à accueillir de nouveaux habitants à un rythme plus modéré que les années passées, ce qui impliquera une offre de logements suffisante pour répondre aux besoins des habitants : un maximum de 300 logements sera réalisé sur les 20 prochaines années, soit une moyenne de 15 nouveaux logements par an.Cette production de logements permettra d'accueillir environ 600 habitants supplémentaires sur les 20 prochaines années, soit un rythme de croissance démographique compris entre 1.1 et 1.2%/an.
- ✓ Axer l'urbanisation future en priorité sur le bourg et limiter la consommation d'espace en confortant et développant en priorité le bourg, en prévoyant une extension limitée des villages de Kerascoët et Troaon, en interdisant la construction de nouveaux logements en dehors des cas précédents et en recherchant un objectif minimum de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain de 25 %.
- ✓ Produire une offre de logements suffisante et adaptée aux besoins exprimés par les habitants et les nouveaux arrivants
- ✓ Continuer à offrir un cadre de vie attractif, en particulier en continuant à renforcer et adapter l'offre en équipements : rénovation et extension de la salle de sports, réhabilitation du pôle associatif de Pors Huel, extension du pôle scolaire et péri-scolaire, extension du cimetière

AXE 3 - Développer des activités économiques diversifiées et ancrées sur le territoire

- ✓ Pérenniser les activités maritimes et agricoles ainsi que le développement des activités rurales, en maintenant un espace agricole structurant le paysage communal et en créant des conditions propices au maintien, voire au développement de l'activité agricole
- ✓ Maintenir et conforter l'activité commerciale du centre-bourg par la préservation des structures commerciales existantes et de nouvelles implantations venant compléter l'offre commerciale de proximité du centre-bourg
- ✓ Permettre l'installation de nouvelles entreprises artisanales
- ✓ Contribuer au développement d'activités touristiques et de loisirs, au travers de l'amélioration des conditions de plaisance, la valorisation et la sécurisation des carrières, la découverte du territoire communal ...

4 / Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Des OAP ont été mises en œuvre sur 18 secteurs, aux échelles, problématiques et enjeux variables.

3 niveaux d'OAP ont été mis en place :

- les OAP de niveau 1 correspondent aux secteurs Uh permettant l'accueil de 3 à moins de 10 logements, pour lesquels seul un principe de densité est appliqué ;
- les OAP de niveau 2 correspondent aux secteurs 1AUh permettant l'accueil de 3 à 10 logements pour lesquels s'appliquent des principes de densité et d'accès ;

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

- les OAP de niveau 3 correspondent aux secteurs 1AUh permettant l'accueil de 10 logements et plus pour lesquels un schéma d'aménagement précise les principes d'aménagement à appliquer, en complément de la règle de densité.

5 / Le règlement

Les orientations du PADD sont déclinées dans le règlement. Le PLU comporte un nouveau zonage du territoire avec :

- la zone Urbaine correspondant aux secteurs urbanisés du bourg et des villages de Troaon et Kerascoët. Elle représente 8.9 % du territoire communal ;
- la zone A Urbaniser correspondant aux secteurs destinés à être ouvert à l'urbanisation situés au bourg et dans les villages de Troaon et Kerascoët. Elle représente 19.7 ha, soit 1.5 % du territoire communal ;
- la zone Agricole correspondant aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle représente 35.9 % du territoire communal et comprend plusieurs sous-secteurs afin de prendre en compte le captage d'eau potable de Kerliver et les activités maritimes.
- la zone Naturelle correspondant aux secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt. Elle représente 53.7 % du territoire communal et comprend plusieurs sous-secteurs afin de prendre en compte les espaces remarquables du littoral, les zones de mouillages collectifs, les infrastructures portuaires ...

Le règlement comporte également des dispositions graphiques répondant aux prescriptions issues du code de l'Urbanisme ou du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest, en matière de prévention des risques naturels et technologiques, d'implantation des commerces, de préservation du patrimoine paysager, naturel ou bâti, de limitation des nuisances aux abords des principales voies de circulation...

6 / Les prochaines étapes de la procédure

Le projet de PLU arrêté sera transmis et soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées, ainsi qu'à l'Autorité Environnementale en application des dispositions du code de l'Urbanisme qui dispose d'un délai de 3 mois pour faire valoir leurs observations.

Ensuite il sera soumis à enquête publique à la fin de l'été-début de l'automne 2017. Cette étape permettra aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du PLU. Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions. Puis le Conseil de Communauté aura à approuver le PLU, éventuellement modifié, pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques associées et consultées. Les modifications apportées après l'enquête publique ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document.

L'approbation devrait intervenir pour la fin de l'année 2017.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de l'Hôpital-Camfrout du 29 février 2012 prescrivant la révision du PLU,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 formalisant l'accord du Conseil Municipal de la commune de l'Hôpital-Camfrout pour autoriser la Communauté à poursuivre et à achever la procédure de révision de PLU engagée avant la date du transfert de compétence,

Vu la délibération en date du 11 février 2016 formalisant l'accord du conseil de Communauté à poursuivre et achever la procédure de révision du PLU de l'Hôpital-Camfrout prescrite avant le transfert de compétence,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-14 et R.153-3,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de l'Hôpital-Camfrout débattu en conseil Municipal le 23 avril 2015 et le 1er octobre 2015, et en conseil de Communauté le 9 décembre 2016,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme joint à la présente délibération,

Vu le bilan de la concertation présenté,

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau communautaire du 7 mars 2017,
- ➲ de la commission plénière du 14 mars 2017,

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

le conseil de Communauté à l'unanimité:

- ➔ **confirme que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 29 février 2012,**
- ➔ **approuve le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté,**
- ➔ **arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 27 mars 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

==========

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté sera transmis et soumis pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme,
- au président de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), et au Président de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages),
- aux maires des communes limitrophes.

En outre, conformément aux dispositions des articles L.104-6, R.104-9 et suivants du Code de l'urbanisme, le projet de PLU sera transmis et soumis pour avis de l'Autorité Environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU sera transmis et soumis pour avis au Centre National de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas ainsi qu'en mairie de L'Hôpital-Camfrout, pendant un mois.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
24 mars 2017	2017-43

URBANISME

Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de Logonna-Daoulas
➔Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme présente le projet de délibération.

RESUME

Par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2012, la commune de Logonna-Daoulas a engagé une procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme dont les principaux objectifs sont de prendre en compte l'évolution des nombreuses normes d'urbanisme ainsi que l'évolution des besoins de la population tout en maintenant un équilibre entre développement socio-économique et préservation des atouts naturels de la commune.

Compétente en matière de 'plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale' depuis le 1er décembre 2015, la Communauté poursuit aujourd'hui la procédure de révision suite à l'accord de la commune lors du conseil municipal en date du 22 janvier 2016 et conformément à la délibération du conseil de Communauté du 11 février 2016.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en conseil de Communauté les 29 avril et 9 décembre 2016.

Le projet de PLU est désormais finalisé.

Dans le cadre de la procédure de révision de PLU, le code de l'urbanisme (articles L.153-14 et R.153-3 du code de l'Urbanisme) prévoit que :

- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet de plan local d'urbanisme
- la délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

EXPOSE DES MOTIFS

1/ Contexte de la procédure

La commune de Logonna-Daoulas est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 12 juillet 2001.

Par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2012, la commune de Logonna-Daoulas a engagé une procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme dont les principaux objectifs sont de prendre en compte l'évolution de nombreuses normes d'urbanisme ainsi que l'évolution des besoins de la population tout en maintenant un équilibre entre développement socio-économique et préservation des atouts naturels de la commune.

Depuis le 1er décembre 2015, la Communauté est compétente en matière de 'plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale'.

Suite à l'accord de la commune lors du conseil municipal du 22 janvier 2016 et au conseil de Communauté du 11 février 2016, la Communauté est ainsi compétente pour poursuivre et achever la procédure de révision du document d'urbanisme de la commune de Logonna-Daoulas.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en conseil de Communauté les 29 avril et 9 décembre 2016.

Le projet de PLU est désormais finalisé.

Dans le cadre de la procédure de révision de PLU, le code de l'Urbanisme (articles L.153-14 et R.153-3 du code de l'Urbanisme) prévoit que :

- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet de plan local d'urbanisme
- la délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Il convient à présent de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme qui sera ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées, ainsi qu'à l'Autorité Environnementale puis soumis à enquête publique.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

RAPPEL ET MISE EN ŒUVRE DES MODALITES DE CONCERTATION

1/ Les modalités de concertation définies dans la délibération du 18 décembre 2012

La délibération du 18 décembre 2012 a fixé les modalités de concertation suivantes :

- 3 réunions publiques (au stade diagnostic, PADD et avant l'arrêt),
- une exposition permanente durant la période d'étude de révision du PLU sous la forme de panneaux et de la mise à disposition de documents d'études au fur et à mesure de leur réalisation,
- la mise à disposition d'un registre durant toute la période d'étude,
- la mise à disposition d'une brochure explicative de la procédure de révision du PLU,
- la rédaction d'articles dans le bulletin municipal et dans la presse locale,
- la réalisation d'une enquête sous la forme d'un questionnaire transmis à chaque famille logonnaise sur les constats et les attentes de la population dans le cadre du PLU,
- la mise en ligne d'articles et de certains documents sur le site Internet de la commune au fur et à mesure de l'avancée de l'étude,
- la mise à disposition du Porter à Connaissance de l'Etat et de toute autre étude complémentaire liée au PLU …

2 / Les modalités de concertation mises en oeuvre

❖ l'organisation de 5 réunions publiques

5 réunions publiques ont été organisées depuis la prescription du PLU par délibération du 18 décembre 2012.

L'information de la population concernant la tenue de ces réunions publiques s'est faite par l'intermédiaire de la presse locale, des bulletins communaux et du site Internet de la commune.

La première réunion publique s'est déroulée le 19 mars 2013, en salle de restauration scolaire. La municipalité, accompagnée du bureau d'études Géolitt, a présenté la démarche de révision de PLU, les grands éléments du diagnostic démographique, socio-économique et de l'état initial de l'environnement ainsi que les orientations générales du PADD.

Une soixantaine de personnes a participé à cette première réunion publique. Les échanges ont porté sur différents points :

- l'activité de la carrière ;
- le traitement des déchets ;
- l'activité agricole ;
- le SCoT du Pays de Brest ;
- l'assainissement ;
- les mouillages.

La seconde réunion publique s'est déroulée le 18 septembre 2013, en salle de restauration scolaire. La municipalité, accompagnée du bureau d'études, a présenté les dispositions réglementaires mises en place afin de traduire le PADD, au travers du zonage, du règlement écrit et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les 15 et 22 octobre 2015, la municipalité a organisé 2 réunions publiques thématiques supplémentaires autour du PLU :

- la première, le 15 octobre 2015 à la salle Kerjadenn, portant sur la loi Littoral et ses implications sur le futur PLU de Logonna-Daoulas. Cette réunion a été animée par le cabinet d'avocats LGP et le bureau d'études Géolitt ;
- la seconde réunion s'est déroulée le 22 octobre 2015 à la salle Kerjadenn. Lors de cette réunion, Thierry Cann, directeur du Pôle Métropolitain du Pays de Brest est intervenu sur le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays de Brest, ainsi que Alexandra Guilloré et Marie-Claude Morvan sur le Programme Local de l'Habitat de la Communauté, toutes deux vice-présidentes à la Communauté.

Selon la presse, elles ont rassemblé plus d'une centaine de personnes à chaque fois.

La dernière réunion publique s'est déroulée le 20 juillet 2016, à la salle Kerjadenn. La municipalité, accompagnée du bureau d'études et de la Communauté de Communes, a rappelé la démarche de révision de PLU, le transfert de compétence intervenu depuis le 1er décembre 2015 ainsi que les orientations générales du PADD. Puis les dispositions réglementaires mises en place, au travers du zonage, du règlement écrit et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été présentées.

Les échanges ont porté sur différents points :

- le camping et le caravanage ;
- la loi Littoral, la délimitation des espaces remarquables et ses incidences pour les caravanes et habitations légères de loisirs ;

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

- la zone Ni ;
- le risque de submersion marine.

❖ une exposition permanente durant la période d'étude de révision du PLU sous la forme de panneaux et de la mise à disposition de documents d'études au fur et à mesure de leur réalisation, ainsi que la mise à disposition du Porter à Connaissance de l'Etat et de toute autre étude complémentaire liée au PLU
3 panneaux d'exposition ont été réalisés au fur et à mesure de la procédure de révision de POS en PLU:
- panneau n°1 : le PLU et la procédure de révision
- panneau n°2 : diagnostic Population, Habitat et Economie
- panneau n°3 : l'état initial de l'environnement

Ceux-ci ont été exposés dans l'espace semi-ouvert de la mairie.
Ils ont également été mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de Communes (dans l'onglet Communauté/Urbanisme/ les procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux).
En complément des panneaux de concertation, plusieurs documents relatifs à la procédure de révision de POS en PLU ont été mis à disposition du public, soit en mairie, soit par le biais des sites Internet.
Une mise à disposition du Porter à Connaissance de l'Etat, des supports de diagnostic et de certaines pièces du PLU (le PADD, le règlement graphique, le règlement écrit, ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation) a été organisée en mairie du 3 mars au 15 mars 2017.
Cette mise à disposition a été relayée dans la presse locale (le Télégramme du samedi 4 mars 2017), dans le bulletin communal des mois de mars-avril 2017 ainsi que sur le site Internet de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas.
Ces documents ont ainsi été mis à disposition dans l'espace semi-ouvert de la mairie, accompagnés du cahier de concertation.
Une trentaine de personnes est venue consulter les pièces du PLU mises à disposition. Les remarques évoquées et retranscrites sur le cahier de concertation ont porté sur diverses problématiques :
des demandes de classement ou de maintien de classement en zone constructible, le souhait de ne pas densifier certains secteurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et les principes de liaison viaire, la préservation du patrimoine bâti, l'application de la loi Littoral, la réduction, le déclassement de certains secteurs constructibles du POS qui se voient attribuer un zonage agricole ou naturelle au projet de PLU, la gestion des flux de circulation que pourraient générer les activités aquacoles et de cultures marines, l'aménagement de liaisons piétonnes, les issues de village, les emplacements réservés mis en place.

Plusieurs documents ont été également mis en ligne et sont consultables sur les sites Internet de la commune de Logonna-Daoulas et de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas, celle-ci ayant prise la compétence 'plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale' depuis le 1er décembre 2015 :
- le Porter à connaissance de l'Etat présentant les origines législatives et le cadrage juridique des PLU ainsi que les principales politiques de l'Etat à prendre en compte
- un support "Méthodes et procédures" présentant le PLU, la procédure d'élaboration, les documents qui le composent ...
- le diagnostic agricole établi en concertation avec les agriculteurs
- une synthèse du diagnostic démographique et socio-économique
- une synthèse de l'état initial de l'environnement (géographie, biodiversité, eau, risques et nuisances ...)
- une synthèse de l'état initial du paysage et du patrimoine (paysages urbains, agricoles et naturels, patrimoine architectural ...)
- l'inventaire du patrimoine naturel et paysager (boisements, arbres remarquables, sillons, points de vue...)
- l'inventaire des zones humides réalisé par le Syndicat de Bassin de l'Elorn
- le projet de plan de déplacements doux (sentiers côtiers et cheminement piétons existant et à créer)
- l'inventaire du patrimoine architectural, religieux, archéologiques (bâtiments de qualité, château, petit patrimoine, moulins, chapelles, calvaires...)
- l'inventaires des haies et talus boisés
- les supports des réunions publiques des 15 et 22 octobre 2015 ainsi que du 20 juillet 2016
- le bilan du questionnaire

L'ensemble de ces documents a été mis à disposition au siège de la communauté de Communes.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

- la mise en place d'un registre durant toute la période de l'étude
  Un cahier de concertation a été ouvert et mis à disposition du public afin que toute personne le souhaitant puisse formuler des remarques ou des demandes concernant le projet de PLU.
  Depuis la délibération du 18 décembre 2012 prescrivant la révision du POS en PLU, 10 observations ont été portées sur le cahier de concertation. Ces observations portent sur des demandes de classement ou de maintien de classement en zone constructible, le souhait de ne pas densifier certains secteurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et les principes de liaison viaire, la préservation du patrimoine bâti, l'application de la loi Littoral (espaces remarquables, principe d'extension de l'urbanisation), la réduction, le déclassement de certains secteurs constructibles du POS qui se voient attribuer un zonage agricole ou naturelle au projet de PLU, la gestion des flux de circulation que pourraient générer les activités aquacoles et de cultures marines, l'aménagement de liaisons piétonnes, les issues de village, les emplacements réservés mis en place.

  Parallèlement à ce cahier de concertation, la commune a reçu 16 courriers ou courriels depuis le 18 décembre 2012, pour lesquels la mairie a donné suite, soit par un courrier de réponse, par une rencontre avec un élu en charge du dossier de PLU ou par l'organisation de réunions publiques (cf. paragraphe ci-dessus).
  Les remarques et demandes ont été analysées lors des travaux d'élaboration du document.
  Sur le nombre de courriers ou courriels adressés à la mairie, 10 concernent des demandes de classement en zone constructible de terrains classés en zones agricole ou naturelle. 4 d'entre eux s'inquiètent du devenir des terrains de loisirs de la zone Gouet Let Ker, et de manière générale du devenir du caravanage et des incidences en la matière de la loi Littoral. 1 courrier sollicite le maintien d'un terrain en zone non-constructible.
  Suite à sa prise de compétence 'plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale', la Communauté de Communes a reçu 3 courriers soulevant la problématique du devenir des terrains de loisirs de la zone Gouet Let Ker, et de manière générale, du devenir du caravanage et des incidences en la matière de la loi Littoral. Ils ont fait l'objet, chacun, d'un échange téléphonique avec les personnes intéressées.

- la mise à disposition d'une brochure explicative de la procédure de révision du PLU
  Une brochure explicative de la procédure de révision du PLU a été réalisée et mise à disposition du public au démarrage de la procédure afin d'informer les habitants sur le déroulé de la procédure, ses objectifs et les documents qui composent le PLU.
  Plusieurs exemplaires de la brochure ont été remis à disposition du public début mars 2017 dans le cadre de la mise à disposition des pièces du PLU, dans l'espace semi-ouvert de la mairie.
  Elle a également été mise en ligne sur le site Internet de la Communauté de Communes (dans l'onglet Communauté/Urbanisme/ les procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux).

- la rédaction d'articles dans le bulletin municipal et dans la presse locale
  - Dans le bulletin communal, le « Logonna-Infos », des articles traitant du PLUi ont été inclus aux parutions suivantes :
    - Février 2013 : compte-rendu du conseil municipal prescrivant la révision du POS et définissant les modalités de concertation
    - Octobre 2013 : point sur l'avancement du PLU suite à la seconde réunion publique du 18 septembre 2013
    - Octobre 2015 : annonce des réunions publiques des 15 et 22 octobre 2015
    - Décembre 2015 : retour sur les réunions publiques des 15 et 22 octobre 2015 ainsi que sur les modalités de concertation mises en place
    - Juillet-août 2016 : annonce de la réunion publique du 20 juillet 2016
    - Novembre 2016 : diffusion du questionnaire sur le PLU
    - Mars-avril 2017 : annonce de la mise à disposition des pièces du PLU avant son arrêt en conseil de Communauté
  - Dans la presse locale, plusieurs articles sont parus au fur et à mesure de l'avancement de la procédure :
    - le 22 mars 2013 (Ouest-France) suite à la première réunion publique de concertation du 19 mars 2013
    - le 14 janvier 2015 (le Télégramme) où le PLU est évoqué dans les dossiers communaux de l'année

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

- le 16 octobre 2015 (le Télégramme) annonçant les 2 réunions publiques des 15 et 22 octobre 2015 sur la loi Littoral, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Programme Local de l'Habitat (PLH)
- le 26 octobre 2015 (le Télégramme) faisant la synthèse des 2 réunions publiques des 15 et 22 octobre 2015
- le 26 janvier 2016 (le Télégramme) sur le transfert de compétence et la poursuite de la révision de PLU par la Communauté de Communes
- le 16 avril2016 (le Télégramme) suite au débat sur les orientations du PADD en conseil municipal du 14 avril 2016 avant son débat en conseil de Communauté
- le 3 mai 2016 (le Télégramme) suite au débat en conseil de Communauté du 29 avril 2016 sur les orientations du PADD
- le 23 juillet 2016 (le Télégramme) suite à la dernière réunion publique du 20 juillet 2016
- le 5 décembre 2016 (le Télégramme) suite au second débat sur les orientations du PADD en conseil municipal du 2 décembre 2016 avant son débat en conseil de Communauté
- le 4 mars 2017 (le Télégramme) avec une information sur la mise à disposition des documents du PLU

❖ la réalisation d'une enquête sous la forme d'un questionnaire transmis à chaque famille logonnaise sur les constats et les attentes de la population dans le cadre du PLU
Un questionnaire sur les constats et les attentes a été transmis à tous les logonnais dans le bulletin municipal du mois de novembre 2016. Ce questionnaire, à remplir pour le 30 novembre 2016 au plus tard, était également mis en ligne sur le site Internet de la commune et disponible en version papier à l'accueil de la mairie.
37 questionnaires ont été retournés et analysés.
L'analyse et bilan du questionnaire ont été ensuite mis en ligne sur les sites Internet de la commune et de la Communauté de Communes. Le document a également été mis à disposition en version papier dans l'espace semi-ouvert de l'entrée de la mairie.

❖ la mise en ligne d'articles et de certains documents sur le site Internet de la commune au fur et à mesure de l'avancée de l'étude
Sur le site Internet de la commune, une page sur le PLU a été mise en place dans l'onglet Vie municipale/Urbanisme : élaboration du PLU où la procédure de révision est expliquée et où des documents sont consultables (le Porter à connaissance de l'Etat, différents diaporamas sur la procédure de PLU, le diagnostic agricole, le diagnostic démographique et socio-économique, l'état initial de l'environnement, l'état initial du paysage et du patrimoine, l'inventaire des zones humides, le projet de plan de déplacements doux, l'inventaire du patrimoine architectural, religieux et archéologique ainsi que l'inventaire des haies et talus boisés). Les supports de plusieurs réunions publiques ainsi que le bilan du questionnaire ont également été mis en ligne.
Suite à sa prise de compétence, la Communauté de Communes a également mis en place sur son site Internet une page dédiée à la révision du PLU de Logonna-Daoulas (dans l'onglet Communauté/Urbanisme/ les procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux) où l'ensemble des documents a été mis en ligne et est consultable.

<u>3 / Bilan global de concertation</u>

Les modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLU ont toutes été respectées et mises en œuvre au cours de la démarche. Cette concertation a permis aux habitants de comprendre et de mieux connaître le territoire, le processus d'élaboration du document d'urbanisme, le cadre réglementaire national et supra-communal qui lui est imposé, de s'exprimer et d'éclairer les choix des élus.
Chacun des outils s'est avéré opérant puisqu'ils ont permis, chacun à leur manière, d'informer, de communiquer ou de débattre.
Les demandes formulées dans le cadre de la concertation (courriers, courriels reçus, réunions publiques, rendez-vous lors des permanences des élus ...) ont été analysées au fur et à mesure de la démarche.
Un certain nombre d'entre elles a pu être pris en compte lorsqu'elles ne remettaient pas en cause les orientations retenues dans le PADD, et constituaient des ajustements à la marge.
A l'inverse, il n'a pas été possible de donner une suite favorable à certaines demandes car celles-ci allaient à l'encontre soit des orientations retenues dans le cadre du PADD, soit du cadre réglementaire imposé au PLU (les lois telles que la loi Littoral ou bien la loi Alur ... mais aussi les documents d'urbanisme supra-communaux tels que le SCoT du Pays de Brest). Ce bilan met fin à la phase de concertation préalable.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Le projet de PLU arrêté sera soumis à enquête publique suite à la phase de consultation des personnes publiques associées et consultées, ce qui permettra aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation du PLU.

L'ARRET DU PROJET DE PLU

1 / Un projet de PLU qui respecte le cadre législatif et supra-communal en vigueur

L'élaboration du projet de PLU a été guidée par le cadre législatif en vigueur (loi Littoral, loi ALUR, LAAF ...) et plusieurs documents supra-communaux.

Le projet de PLU est compatible avec le Programme Local de l'Habitat 2015-2021 du Pays de Landerneau-Daoulas, le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest en vigueur, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et le Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux de l'Elorn, le Plan Climat-Energie Territorial du Conseil Départemental du Finistère et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Bretagne.

2 / La composition du projet de PLU

Le projet de PLU est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, la justification des choix retenus et une évaluation environnementale ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones ;
- les documents graphiques du règlement au nombre de quatre (dont un identifiant la Trame Verte et Bleue) ;
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- des annexes.

3 / Le projet de PLU et les choix retenus

Le projet communal s'articule autour des 9 orientations générales suivantes :

Orientation 1 en matière de logements et d'accueil de nouveaux habitants

- ✓ une croissance démographique maîtrisée, identique à celle observée durant la période 2007-2012, soit environ 0.7%/an pour les 20 prochaines années, ce qui induit une population communale qui atteindrait environ 2500 habitants d'ici les 20 ans à venir, soit un gain d'environ 325 habitants et un rythme de constructions neuves d'environ 13 logements neufs/ an, soit un total d'environ 250 logements créés sur 20 ans
- ✓ l'affirmation de la place prépondérante du bourg de Logonna-Daoulas comme pôle d'urbanisation principal de la commune

Orientation 2 en matière de modération de la consommation foncière et de limitation de l'étalement urbain

- ✓ la mise en place d'objectifs de diminution de la consommation foncière et en particulier la recherche d'un objectif minimum de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain de l'ordre de 30 % et une urbanisation à vocation d'habitat limitée à l'agglomération
- ✓ une urbanisation à vocation d'habitat limitée à l'agglomération
- ✓ une diversification de l'offre en logements
- ✓ une évolution limitée des habitations dans les écarts d'urbanisation ou les lieux-dits existants

Orientation 3 en matière de patrimoine bâti et de qualité du cadre de vie

- ✓ des équipements d'intérêt collectif en réflexion pour améliorer le cadre de vie
- ✓ la prise en compte des entrées de ville et des ouvertures sur le paysage
- ✓ la mise en valeur du patrimoine paysager, naturel et bâti

Orientation 4 en matière d'activités artisanales, commerciales et de services

- ✓ un développement des activités portuaires, en particulier du port de Pors Beac'h
- ✓ un renforcement de l'activité commerciale du centre-bourg
- ✓ la poursuite de l'activité de la carrière du Roz

Orientation 5 en matière d'activités économiques agricoles et liées à la mer

- ✓ la préservation de l'activité agricole au travers du choix des terrains destinés à l'urbanisation en fonction de leur moindre impact sur le domaine agricole, d'un zonage Agricole sur les terres exploitées et les bâtiments d'exploitation, et d'une échéance du PLU à 20 ans pour assurer une visibilité aux agriculteurs
- ✓ le développement des activités de cultures marines par le biais de l'identification en mer des secteurs exploités et des possibilités de développement

Orientation 6 en matière d'activités touristiques et de loisirs

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

- ✓ le maintien des activités liées à l'hébergement touristique et la réhabilitation de son patrimoine historique que constituent les bâtiments de Moulin Mer
- ✓ la préservation et le développement des activités liées aux loisirs nautiques compte-tenu des équipements existants (port communal de Pors Beac'h, zones de mouillage)

Orientation 7 en matière de protection des espaces naturels

- ✓ la prise en compte du caractère littoral de la commune avec un zonage protecteur pour les espaces remarquables littoraux, des coupures d'urbanisation mises en place et une protection des espaces boisés significatifs
- ✓ la protection du patrimoine naturel et la préservation de la trame végétale (boisements, haies, talus boisés) comme élément structurant majeur de son paysage
- ✓ la protection des vallées, des zones humides et plus globalement de la ressource en eau au travers d'un zonage protecteur pour les vallées et les zones humides, de la révision de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées et la réalisation d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales conjointement à la révision du PLU et de la prise en compte du risque d'inondation par submersion marine
- ✓ l'identification à l'échelle communale d'une Trame Verte et Bleue ainsi que des continuités écologiques

Orientation 8 en matière de déplacements

- ✓ le développement des liaisons douces dans la zone urbaine
- ✓ la mise en œuvre d'un Plan de Déplacements Doux à l'échelle communale grâce à la poursuite de l'ouverture des chemins de randonnée littoraux et aux interconnexions entre les cheminements doux urbains et les circuits de randonnée

Orientation 9 en matière d'énergie et de développement des communications numériques

- ✓ la réduction des consommations énergétiques et la production d'énergies renouvelables
- ✓ le déploiement des communications numériques

<u>4 / Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)</u>

Des OAP ont été mises en œuvre sur 14 secteurs, aux échelles, problématiques et enjeux variables.

2 niveaux d'OAP ont été mis en place :

- les OAP de niveau 1 correspondent aux secteurs Uh et 1AUh permettant l'accueil de 3 à 10 logements pour lesquels des principes de densité et d'accès sont appliqués ;
- les OAP de niveau 2 correspondent aux secteurs 1AUh permettant l'accueil de 10 logements et plus pour lesquels, un schéma d'aménagement précise les principes à appliquer.

<u>5 / Le règlement</u>

Les orientations du PADD sont déclinées dans le règlement. Le PLU comporte un nouveau zonage du territoire avec :

- la zone Urbaine correspondant aux secteurs urbanisés du bourg et un zonage spécifique dédié à l'activité maritime sur le secteur de Pors Beac'h. Elle représente 5.1 % du territoire communal ;
- la zone A Urbaniser correspondant aux secteurs destinés à être ouvert à l'urbanisation situés au bourg. Elle représente 15.9 ha, soit 1.3 % du territoire communal ;
- la zone Agricole correspondant aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle représente 31.3% du territoire communal et comprend plusieurs sous-secteurs afin de prendre en compte le captage d'eau potable de Porsguennou ou du forage de Goasven, ainsi que les activités maritimes.
- la zone Naturelle correspondant aux secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt. Elle représente 62.2% du territoire communal et comprend plusieurs sous-secteurs afin de prendre en compte les espaces remarquables du littoral, les zones de mouillages collectifs, la carrière, les infrastructures nautiques et portuaires …

Le règlement comporte également des dispositions graphiques répondant aux prescriptions issues du code de l'Urbanisme ou du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest, en matière de prévention des risques naturels et technologiques, d'implantation des commerces, de préservation du patrimoine paysager, naturel ou bâti, de limitation des nuisances aux abords des principales voies de circulation…

<u>6 / Les prochaines étapes de la procédure</u>

Le projet de PLU arrêté sera transmis et soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées, ainsi qu'à l'Autorité Environnementale en application des dispositions du code de l'Urbanisme qui dispose d'un délai de 3 mois pour faire valoir leurs observations.

Ensuite il sera soumis à enquête publique à la fin de l'été-début de l'automne 2017. Cette étape permettra aux habitants de s'exprimer une nouvelle fois sur le projet et de faire valoir leurs observations avant l'approbation

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

du PLU. Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions. Puis le Conseil de Communauté aura à approuver le PLU, éventuellement modifié, pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques associées et consultées. Les modifications apportées après l'enquête publique ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du document.
L'approbation devrait intervenir pour la fin de l'année 2017.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas,
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Logonna-Daoulas du 18 décembre 2012 prescrivant la révision du POS en PLU,
Vu la délibération en date du 22 janvier 2016 formalisant l'accord du conseil municipal de la commune de Logonna-Daoulas pour autoriser la Communauté à poursuivre et à achever la procédure de révision de PLU engagée avant la date du transfert de compétence,
Vu la délibération en date du 11 février 2016 formalisant l'accord du conseil de communauté à poursuivre et achever la procédure de révision du PLU de Logonna-Daoulas prescrite avant le transfert de compétence,
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-14 et R.153-3,
Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Logonna-Daoulas débattu en conseil de Communauté les 29 avril 2016 et 9 décembre 2016,
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme joint à la présente délibération,
Vu le bilan de la concertation présenté,

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 février 2017, de la commission plénière du 14 mars 2017, **le conseil de Communauté à l'unanimité :**

- ➔ **confirme que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 18 décembre 2012 ;**
- ➔ **approuve le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté ;**
- ➔ **arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 27 mars 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

==========

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté sera transmis et soumis pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme,
- au président de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), et au Président de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages),
- aux maires des communes limitrophes.

En outre, conformément aux dispositions des articles L.104-6, R.104-9 et suivants du Code de l'urbanisme, le projet de PLU sera transmis et soumis pour avis de l'Autorité Environnementale.
Conformément aux dispositions de l'article R.153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU sera transmis et soumis pour avis au Centre National de la Propriété Forestière.
Conformément à l'article R.153-3 du code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas ainsi qu'en mairie de Logonna-Daoulas, pendant un mois.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
24 mars 2017	2017-44

ASSAINISSEMENT

Etude de zonage L'Hôpital Camfrout

- ➔ **Validation de l'étude**
- ➔ **Autorisation de lancement de la procédure d'enquête publique**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle à l'assemblée que la Communauté compétente en matière de plan local de l'urbanisme depuis le 1er décembre 2015 a poursuivi, en accord avec la commune par délibération du conseil municipal du 17 décembre 2015, la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de L'Hôpital Camfrout.

Afin de tenir compte des évolutions de périmètre de zone urbaines ou à urbaniser le zonage assainissement eaux usées devait être revu. Les études reprennent les orientations d'urbanisme retenues par la Communauté en accord avec la commune et dressent l'état des lieux et les perspectives d'évolution de l'assainissement ainsi que la distinction des secteurs en assainissement collectif et non collectif.

Le dossier d'étude de zonage assainissement eaux usées de la commune de L'Hôpital Camfrout (note de synthèse en annexe), porté par la Communauté au titre de sa compétence assainissement eaux usées, devra être soumis dans un premier temps à un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. Sous réserve d'un avis de l'autorité environnementale exemptant le dossier de zonage d'assainissement des eaux usées d'une évaluation environnementale, il sera soumis à enquête publique dans le cadre d'une procédure d'enquête publique conjointe avec la procédure de révision du PLU, portée par ailleurs par la communauté au titre de la compétence plan local urbanisme.

Vu l'article R122-17 du code de l'environnement soumettant les études de zonage assainissement collectif à l'examen au cas par cas,

Vu l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales soumettant à enquête publique les études de zonage assainissement,

Vu l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales définissant les conditions de mises à l'enquête publique

Vu les articles R123-1 à 27 du code de l'environnement

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau communautaire du 7 mars 2017,
- ➲ du conseil d'exploitation assainissement du 9 mars 2017,
- ➲ de la commission plénière du 14 mars 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité adopte le projet de zonage de la commune de L'Hôpital Camfrout et autorise le président à :

→ **transmettre le projet de zonage à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, pour examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale,**

→ **lancer, après obtention de l'avis de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas, la procédure d'enquête publique au titre de la révision du zonage d'assainissement des eaux de L'Hôpital Camfrout et dans ce sens solliciter le tribunal administratif de Rennes pour la désignation d'un commissaire enquêteur.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 27 mars 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

PJ : résumé non technique étude de zonage commune de L'Hôpital Camfrout

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
24 mars 2017	2017-45

ASSAINISSEMENT

Etude de zonage Logonna-Daoulas

- ➔ **Validation de l'étude**
- ➔ **Autorisation de lancement de la procédure d'enquête publique**

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement rappelle à l'assemblée que la Communauté compétente en matière de plan local de l'urbanisme depuis le 1er décembre 2015 a poursuivi, en accord avec la commune par délibération du conseil municipal du 22 janvier 2016, la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Logonna-Daoulas.

Afin de tenir compte des évolutions de périmètre de zone urbaines ou à urbaniser le zonage assainissement eaux usées devait être revu. Les études reprennent les orientations d'urbanisme retenues par la Communauté en accord avec la commune et dressent l'état des lieux et les perspectives d'évolution de l'assainissement ainsi que la distinction des secteurs en assainissement collectif et non collectif.

Le dossier d'étude de zonage assainissement eaux usées de la commune de Logonna Daoulas (note de synthèse en annexe), porté par la Communauté au titre de sa compétence assainissement eaux usées, devra être soumis dans un premier temps à un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. Sous réserve d'un avis de l'autorité environnementale exemptant le dossier de zonage d'assainissement des eaux usées d'une évaluation environnementale, il sera soumis à enquête publique dans le cadre d'une procédure d'enquête publique conjointe avec la procédure de révision du PLU, portée par ailleurs par la communauté au titre de la compétence plan local urbanisme.

Vu l'article R122-17 du code de l'environnement soumettant les études de zonage assainissement collectif à l'examen au cas par cas,

Vu l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales soumettant à enquête publique les études de zonage assainissement,

Vu l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales définissant les conditions de mises à l'enquête publique

Vu les articles R123-1 à 27 du code de l'environnement

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau communautaire du 7 mars 2017,
- ➲ du conseil d'exploitation assainissement du 9 mars 2017,
- ➲ de la commission plénière du 14 mars 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité adopte le projet de zonage de la commune de Logonna-Daoulas et autorise le président à :

→ **transmettre le projet de zonage à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, pour examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale,**

→ **lancer, après obtention de l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas, la procédure d'enquête publique au titre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées Logonna-Daoulas et dans ce sens solliciter le tribunal administratif de Rennes pour la désignation d'un commissaire enquêteur.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 27 mars 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

PJ : résumé non technique étude de zonage commune de Logonna-Daoulas

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Conseil de Communauté	
24 mars 2017	2017-46

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC (SDAASP 29)

Avis de la Communauté

Le président indique à l'assemblée qu'à travers le vote de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et en lien avec la politique d'égalité des territoires, le Gouvernement a souhaité renforcer l'accessibilité des services au public afin de mieux répondre aux usagers dont certains éprouvent des difficultés à accéder aux transports, aux commerces de proximité, aux services de santé, de l'emploi, et de manière générale aux services qu'ils soient publics ou privés.

Dans ce sens, un chapitre de la loi sur la décentralisation est entièrement consacré à ce sujet en prévoyant la création de schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP).

Depuis octobre 2015, une démarche partenariale a été engagée, pilotée par l'État et le Conseil départemental, en associant la Région, les Pays, les EPCI, les opérateurs de services et les autres partenaires concernés.

Les objectifs du schéma ont été précisés pour s'adapter au contexte du Finistère :

→ Dégager des priorités d'intervention territorialisées et définir un niveau de services adapté ;
→ Prendre en compte les services dont le Conseil départemental et les services de l'État sont opérateurs et financeurs ;
→ Porter une attention particulière aux publics les plus fragiles ;
→ Mettre en œuvre les enjeux de démocratie participative à travers l'association des usagers ;
→ Rechercher des solutions concrètes et partenariales permettant d'améliorer l'offre ;
→ Porter un regard spécifique aux questions de mutualisation et de recours aux nouvelles technologies.

Le schéma permet d'identifier et de hiérarchiser les services réellement essentiels du point de vue des habitants, de repérer les principales carences en matière de présence et d'accessibilité de ces services (analyse territoriale) et de proposer des solutions qui permettront d'apporter des réponses à ces manques identifiés et ce, dans un contexte de rationalisation de la présence physique des services publics et privés.

Le plan d'actions du schéma, validé au comité de pilotage du 15 novembre 2016, s'articule autour de 5 axes stratégiques :

→ Renforcer l'offre de santé et les conditions d'accès au service ;
→ Faciliter l'accès et l'usage du numérique pour tous les publics et sur tous les territoires ;
→ Favoriser la mobilité des usagers et des services ;
→ Accompagner les publics en situation de fragilité en améliorant leur accès aux services ;
→ Permettre à tous les habitant.e.s d'accéder aux services du quotidien.

Véritable condition de réussite, un objectif transversal vient renforcer la stratégie :

→ Garantir une mise en œuvre efficace du schéma et une capacité d'amélioration continue.

Le projet de schéma est transmis, pour avis, aux organes délibérants des EPCI à fiscalité propre du département, au Conseil régional ainsi qu'à la Conférence territoriale de l'action publique. Après avoir été éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, il sera soumis pour approbation au Conseil départemental du Finistère.

À l'issue de ces délibérations, le Préfet arrêtera définitivement le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services.

Les différents organismes associés lors de l'élaboration du schéma participeront à sa mise en œuvre, en tant que partenaires ou maîtres d'ouvrage des actions.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Vu la loi n°82- 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 2014- 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu La loi n° 2015- 991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui contient des dispositions consacrées à l'accessibilité des services à la population, et son article 98, applicable à compter du 1er janvier 2016 qui indique le cadre d'élaboration du « schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Finistère approuvant le projet de schéma du 15 décembre 2016.

Suite à l'avis favorable de la commission plénière du 14 mars 2017, **et sur la base du présent rapport et du schéma joint en annexe, le conseil de Communauté à l'unanimité :**

- ➔ **émet un avis favorable, assorti des observations ci-dessus, au projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;**
- ➔ **autorise :**
  - o **toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**
  - o **le président à signer tout type de document administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 27 mars 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.